

ministre de la Justice (M. Lapointe). A mon sens, le ministre a énoncé correctement les principes qui doivent le guider. De ce côté-ci de la Chambre nous croyons à la nécessité de limiter la liberté individuelle en temps de guerre et, si nous reconnaissons ce principe, nous ne pouvons qu'appuyer l'opinion générale que le ministre de la Justice a exprimée devant la Chambre. Le principe se fonde sur autre chose: sur le fait que nous devons assurer la sécurité de l'Etat. En temps de paix, la justice britannique repose sur un principe différent. Devant un tribunal britannique, tout inculpé est censé être innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie. Mais, à cause des nécessités du temps de guerre et des principes auxquels nous tenons, qui sont énoncés dans les règlements de la défense du Canada et dans ceux d'Angleterre, c'est l'inverse qui s'impose.

Dans sa sagesse, le Parlement a adopté la loi des mesures de guerre. Qui prétendra que nous n'avons pas besoin de cette mesure législative? J'admets sans hésiter que des abus peuvent se produire si les pouvoirs extraordinaires qu'elle confère ne sont pas juridiquement exercés par les tribunaux avec grand soin et grande compétence. Vu que ceux qui sont chargés de l'application des règlements sont des humains faillibles par conséquent, j'imagine qu'ils peuvent commettre des erreurs, mais dans l'ensemble, je crois que nous devons, en temps de guerre, souscrire au principe voulant que l'autorité constituée par le Parlement soit soutenue. J'ai eu moi-même des scrupules de conscience au sujet de la suspension, de fait, du bref d'habeas corpus. Je lisais récemment l'histoire d'Angleterre au temps des Hanovriens et je rappelle aux honorables représentants la situation qui régnait en 1802, je pense—je ne suis pas sûr de l'année—alors que Pitt le Jeune était premier ministre d'Angleterre et que les guerres napoléoniennes étaient commencées. Il avait suspendu l'application du bref d'habeas corpus. Les conditions qui règnent actuellement en Angleterre, et à un moindre degré chez nous, sont fort analogues à celles qui régnaient à cette époque-là. Il y avait alors danger d'invasion; aujourd'hui le danger est beaucoup plus grave. Je ne sache pas qu'il y ait eu alors autant de danger de ce que nous appelons maintenant les manœuvres de la cinquième colonne qu'il y en avait en Angleterre avant 1940. Or, agissant d'après le principe de la sécurité de l'Etat, Pitt fit voter par le Parlement, une loi suspendant l'application du bref d'habeas corpus. Et une curieuse conséquence découla de cette mesure, car le peuple anglais protesta fort contre la suppression de ce droit sacré dont

[L'hon. M. Hanson.]

le principe nous a été transmis depuis l'époque de la Grande Charte et je dois dire que le parlement anglais dut revenir sur sa décision.

Sous le régime de ces règlements et de la loi des mesures de guerre, le Parlement a imposé certains devoirs et conféré certains pouvoirs discrétionnaires au ministre de la Justice (M. Lapointe). J'ai eu quelque crainte de voir confier à un seul homme, si compétent, consciencieux et honnête qu'il soit, l'autorité d'exercer seul cette discrétion. Mais il la possède et elle fait partie de la loi, et tant que le Parlement n'aura pas modifié la loi, le ministre de la Justice doit exercer les pouvoirs discrétionnaires dont il est investi. C'est un principe juridique—les honorables représentants qui pratiquent le droit en conviendront—que les tribunaux n'interviendront pas dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire à moins qu'il y ait absence patente ou excès manifeste de compétence. Ce principe à mon sens est fondamental.

Je serais curieux de savoir quelles poursuites le très honorable député se propose d'intenter au *Citizen* d'Ottawa. J'ai lu l'article qui m'a paru dépasser les bornes. Il m'a semblé pousser à la violence. J'en suis demeuré très étonné, vu sa provenance. Je n'ai pas cru de mon devoir de signaler le *Citizen* d'Ottawa à l'attention de la Royale gendarmerie à cheval ou du ministre de la Justice. J'étais sûr que la police et le ministère de la Justice étaient au courant des faits et qu'ils agiraient en conséquence. Je me demande cependant quel genre d'instance en justice le ministre a l'intention d'introduire contre le *Citizen* d'Ottawa. J'ai fouillé dans toute ma science juridique pour le trouver.

Le très hon. M. LAPOINTE: J'hésite entre deux solutions.

L'hon. M. HANSON: Les éclaircissements dont le ministre nous fera part, non pas aujourd'hui mais plus tard s'il le préfère, ajouteront un chapitre du plus haut intérêt à l'histoire canadienne. Je ne m'attarderai pas à ce sujet.

J'ai eu l'occasion d'examiner le jugement du juge Hope dans la cause Sullivan. Je crois sa décision fondée en droit. Je me figurais, lorsque fut institué le procès, que le mandat serait émis bien que l'accusé fût détenu en vertu des règlements concernant la défense du Canada. J'ai appris avec étonnement que le jugement interdisait l'émission d'un mandat. Je n'examinerai pas les distinctions juridiques sur lesquelles le juge a appuyé sa décision. Je pense qu'il a raison. Comme on n'a pas interjeté appel, la cause semble classée.